

# **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

## Règlement du Camping Municipal d'Alcacer do Sal (Résumé)

### Introduction

Les campings publics sont des complexes touristiques définis par le Décret-loi n°55/2002 du 11 mars (modifiant le D.L. n° 167/97 du 4 juillet, modifié à son tour par le D.L. n° 305/99 du 6 août) dont les dispositions sont soumises à l'Ordonnance Réglementaire n°14/2002 du 12 mars modifiant l'Ordonnance Réglementaire n°33/97 du 17 septembre.

Ainsi, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du Décret Réglementaire n°14/2002 du 12 mars, le règlement du camping est le suivant :

### Article 4

#### Période de Silence

Pendant la période de fonctionnement du camping, la période de silence suivante devra être respectée :

- a) Du dimanche au jeudi entre 23 heures et 8 heures ;
- b) Du vendredi au samedi entre minuit et 8 heures.

### Article 11

#### Réservations

1 – Les services responsables n'accepteront aucun type de réservation.

### Article 15

#### Modifications

Les usagers devront immédiatement avvertir la réception en cas de modification des éléments suivants :

- a) Installations ;
- b) Nombre de personnes inscrites ;

## **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

- c) Nombre de véhicules qui sont entrés à l'intérieur du camping.

### **Article 18**

#### **Droits des campeurs**

1 – Les droits suivants sont octroyés aux campeurs :

- a) Utiliser les locaux selon les dispositions du présent règlement ;
- b) Connaître préalablement le montant des taxes applicables ;
- c) Exiger la délivrance d'un document concernant les frais engagés ;
- d) Exiger la présentation du présent règlement ;
- e) Exiger la présentation du livre de réclamations, même en cas d'expulsion du camping ;
- f) Respect de leur vie privée, quelle que soit la modalité choisie.

### **Article 19**

#### **Devoirs des campeurs**

1 – Pendant leur séjour au camping, les usagers sont tenus de respecter les règles de voisinage.

2 – Les usagers sont également tenus de respecter les règles suivantes :

- a) Respecter les dispositions du présent règlement et accepter les consignes communiquées par les services du camping ;
- b) Communiquer à la réception tout acte commis par les usagers violant les dispositions du présent règlement, notamment si leur comportement porte atteinte aux autres campeurs, à leur matériel ou au patrimoine du camping lui-même ;
- c) Procéder au paiement à la réception des taxes dues et rembourser les dommages causés au patrimoine du camping ;
- d) Installer leur équipement de manière à ne pas nuire aux autres usagers ;
- e) Etre toujours muni de la carte d'identification et la présenter à chaque fois que la réception ou le responsable du camping l'exigent.
- f) Respecter les règles d'hygiène adoptées par le camping, notamment en matière de déchets et eaux usagées, lavage et séchage de linge, prévention de maladies contagieuses, fumer et faire du feu.

## **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

- g) Respecter la période de silence et de repos, l'ordre et la discipline, s'abstenant d'adopter des comportements pouvant nuire aux autres usagers ;
- h) Ne pas faire de feu sauf si les campeurs utilisent des équipements pour faire la cuisine dotés de bonbonnes ayant une capacité maximale de 13 Kg et s'ils respectent les autres règles de sécurité en matière d'incendie en vigueur dans le camping ;
- i) Maintenir en bon état de conservation l'espace destiné au camping et les équipements existant et respecter les règles d'hygiène et de propreté, assurant leur maintien et intégrité ;
- j) Respecter la signalisation du camping et les consignes des services en matière de circulation, de stationnement des véhicules et d'installation d'équipements de camping ;
- k) Remettre aux services tous les articles, documents ou objets trouvés qui ne leur appartiennent pas.

### **Article 20**

#### **Responsabilité des titulaires**

1 – Les titulaires ou les parents des titulaires mineurs sont tenus de communiquer aux personnes qui leur sont rattachées les normes visées au présent règlement, notamment en matière de normes d'hygiène, sécurité, utilisation des vestiaires, circulation et protection du patrimoine physique et naturel du camping.

### **Article 21**

#### **Véhicules**

- 1 – Seuls les véhicules inscrits au préalable seront autorisés à rentrer à l'intérieur du camping.
- 2 – La circulation de véhicules à l'intérieur du camping est interdite sauf pour entrer, sortir, charger et décharger du matériel.

### **Article 22**

#### **Circulation et stationnement**

1 – Les conducteurs des véhicules circulant à l'intérieur du camping doivent respecter les règles suivantes :

## **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

- a) Ne pas excéder la vitesse de 10 Km/heure ;
  - b) Respecter la signalisation existante ;
  - c) Ne pas laver les véhicules, effectuer des réparations et des réglages de moteurs à l'intérieur du camping sans avoir obtenu l'autorisation préalable des services responsables du camping ;
  - d) Circuler uniquement sur les routes.
- 2 – Pendant la période de silence, la sortie et la circulation de véhicules dans le camping n'est pas autorisée, sauf dans des cas exceptionnels autorisés par les services.
- 3 – Le stationnement devra permettre la circulation à l'intérieur du camping et ne pas empêcher ou rendre difficile l'accès aux emplacements, surtout aux véhicules de secours.
- 4 – A chaque fois que le nombre de véhicules excède la capacité du camping, l'accès de véhicules pourra être interdit pour des raisons de sécurité.
- 5 – Il se peut que le campeur ne puisse pas garer sa voiture à côté de son emplacement.

### **Article 29**

#### **Assistance médicale**

- 1 – Le camping est doté de médicaments et de matériel auxiliaire pour pouvoir dispenser les premiers soins aux campeurs qui se blessent dans les locaux.
- 2 – Le camping ne dispose pas de médicaments pouvant être cédés aux campeurs.
- 3 – La réception fournira aux campeurs tous les contacts nécessaires pour qu'ils puissent être assistés et en cas de sinistre grave, le camping fera appel aux Pompiers Volontaires d'Alcacer do Sal.

### **Article 38**

#### **Objets trouvés**

- 1 – Tout objet trouvé doit être remis à la réception.
- 2 – Aux fins du paragraphe précédent, le nom de la personne ayant trouvé l'objet sera noté dans un registre, au même titre que le nom de son propriétaire quand l'objet lui sera rendu.

# **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

## **Article 39**

### **Matériel abandonné**

1 – Le matériel se trouvant dans les situations suivantes est réputé abandonné :

- a) Matériel à identifier ;
- b) En mauvais état de conservation ;
- c) Dont le paiement à titre d'utilisation soit en retard ou n'ayant pas été retiré dans les délais fixés ou prévus par le présent règlement ;
- d) Restant dans la zone libre dans la période de fermeture du camping;
- e) Non-utilisé par son propriétaire pendant un laps de temps égal ou supérieur à deux mois.

2 – Pendant la haute saison, le matériel ne pourra être inoccupé que pendant une période inférieure à 8 jours et sera soumis au paiement d'une taxe de pénalisation correspondant au double.

3 – A la fin du délai prévu au paragraphe précédent, si le matériel n'a pas été retiré et demeure inoccupé, la pénalisation correspondra au triple.

## **Article 41**

### **Perte de matériel**

1 – Le matériel abandonné sera retiré par les services municipaux et déposé dans des locaux appropriés pendant une période de 30 jours maximum, comptés à partir de la date de réception de la lettre visée à l'article précédent.

2 – A la fin du délai visé au paragraphe 1, le matériel sera à disposition de la municipalité d'Alcacer do Sal.

3 – Tout matériel abandonné, gardé depuis plus de deux mois et dont on ignore le nom du propriétaire sera également mis à disposition de la municipalité.

4 – Le matériel retiré pourra être réclamé et repris par son propriétaire dans les délais visés au paragraphe 1<sup>er</sup> dans les cas suivants :

- a) Si le propriétaire prouve que le matériel lui appartient ;
- b) S'il a payé les frais concernant le retrait et la garde du matériel.

## **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

### **Article 42**

#### **Dommmages**

1 – La Municipalité d'Alcacer do Sal décline toute responsabilité en cas d'accidents personnels, survenance de dommages, vols ou cambriolages de véhicules, de matériel ou d'autres objets appartenant aux usagers du camping.

2 – La Municipalité d'Alcacer do Sal ne saurait être tenue responsable des dommages causés par les intempéries ou les chutes d'arbres.

### **Article 44**

#### **Utilisation**

1 – L'usage du camping à caractère permanent est interdit.

f) Aux fins du paragraphe précédent, l'usage à caractère permanent est l'utilisation des locaux pendant plus de quarante cinq jours à la suite ou plus de soixante cinq jours répartis sur une année civile.

### **Article 45**

#### **Conduites interdites**

1 – Sous réserve de toute autre interdiction prévue par le présent règlement, il est interdit aux usagers du camping de :

a) Faire de la propagande politique, religieuse ou commerciale ou de pratiquer publiquement un quelconque culte ;

b) Exercer toute forme d'activité professionnelle, sauf en cas d'assistance médicale aux malades ou sinistrés.

c) Organiser des souscriptions ou collectes sans avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable du camping ;

d) Franchir ou détruire les clôtures existant dans le camping ;

e) Faire rentrer clandestinement des personnes dans le camping ;

f) Ramener de l'eau chaude des douches si ce n'est pas pour prendre une douche.

h) Gaspiller de l'eau, notamment en laissant des robinets ouverts sans en retirer de l'eau ;

## **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

- i) Installer du matériel de camping ou caravaning à moins de 2 mètres de distance du matériel d'autres campeurs ou caravaniers ou en-dehors de l'emplacement qu'ils occupent ;
- j) Edifier ou ériger autour de l'emplacement tout type de clôture ou bâche qui ne fasse pas partie intégrante des moyens de camping ou caravaning ;
- k) Utiliser les mêmes moyens à caractère résidentiel formel ou implicite ou y improviser des aménagements décoratifs ou non utilitaires ;
- l) Endommager par quel moyen que ce soit les tuyauteries existantes ;
- m) Pratiquer des jeux impliquant l'envoi de ballons ou autres instruments ou faire du vélo en dehors des endroits expressément désignés à cet effet.

2 – De façon à protéger l'environnement naturel du camping et à préserver les moments de loisir des usagers, il est strictement interdit de :

- a) Détruire ou endommager des arbres ou toute autre végétation, notamment à l'aide de cordes, fils de fer ou tout autre matériel non revêtu de caoutchouc ;
- b) Faire des excavations sur le terrain ;
- c) Perturber le silence pendant la période visée à l'article 4, notamment en installant ou retirant du matériel en tout genre ou en utilisant des récepteurs de radio ou télévision ;

3 – Dans leur rapport avec les collaborateurs du camping, il est interdit aux usagers :

- a) De leur exiger des services qui ne fassent pas partie de leurs fonctions ;
- b) Entrer dans la zone réservée au fonctionnement des services.

### **Article 46**

#### **Hygiène et sécurité**

1 – Afin d'assurer la sécurité des usagers du camping, il est interdit de :

- a) Utiliser des câbles électriques à moins de 3 m du sol ;
- b) Enfouir des câbles électriques ;
- c) Faire du feu en plein air, en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d) Abandonner des lampes ou des cuisinières en fonctionnement ainsi que tout autre objet sur les lieux de passage.

## **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

2 – Afin d'assurer les conditions d'hygiène et sanitaires dans le camping, il est interdit aux usagers de :

- a) Placer des déchets solides en dehors des récipients prévus à cet effet et d'abandonner des déchets sur le terrain ;
- b) Laisser l'emplacement qu'ils occupent sale ;
- c) Creuser des fosses ;
- d) Laver le linge ou la vaisselle en dehors des endroits prévus à cet effet ;

### **Article 48**

#### **Infractions**

1 – Les infractions au présent règlement seront analysées et sanctionnées par la Municipalité d'Alcacer do Sal sur proposition de ce dernier.

2 – Quelle que soit la responsabilité civile ou criminelle, les sanctions applicables seront les suivantes :

- a) Blâme non écrit ;
- b) Blâme écrit ;
- c) Suspension dont la limite maximum sera la période d'utilisation accordée à l'infracteur ;
- d) Expulsion immédiate du camping.

3 – Aucune sanction indiquée ne sera appliquée sans l'audition préalable de l'infracteur, laquelle sera effectuée par écrit s'il s'agit des sanctions prévues au paragraphe 2, alinéas c) et d).

4 – Pour l'application d'une quelconque sanction, les normes nationales et internationales du camping-caravaning seront prises en compte ainsi que la loi en vigueur.

### **Article 49**

#### **Infraction de nature administrative**

La permanence dans les locaux sera interdite à tout celui qui suite à un avertissement, ne respectera pas les dispositions du présent règlement, sous réserve de l'application des contraventions applicables.

2 – Les infractions au présent règlement constituent des contraventions passibles d'une amende à appliquer dans le cadre d'une procédure spécifique engagée

## **CAMPING MUNICIPAL D'ALCACER DO SAL**

auprès de la Municipalité d'Alcacer do Sal, suite à une plainte déposée par le responsable du camping.

### **Article 51**

#### **Amendes**

La violation des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende variant entre 50 et 250 euros.

### **Article 52**

#### **Taxes**

1 – Les taxes journalières du camping Municipal sont indiquées au tableau affiché à la Réception du Camping (et mentionnées à l'Annexe I du présent règlement.)

2 - Les taxes prévues à l'Annexe I seront mises à jour annuellement par la Municipalité d'Alcacer do Sal.

1. Les taxes à appliquer varient selon la saison de l'année, la haute saison étant de juin à septembre et la basse saison d'octobre à mai.